PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 056 140 26 00048

date de dépôt : **19 août 2026**
demandeur : **SAS CMS AGRI, représentée par CARAFRAY Maxime**
pour : **construction d'une unité de méthanisation agricole**
adresse terrain : **6 Le Resto, à Moréac (56500)**

Préfet du Morbihan

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de l'État

Le préfet du Morbihan,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19 août 2026 par la SAS CMS AGRI, représentée par CARAFRAY Maxime demeurant 6 Le Resto, Moréac (56500) ;

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une unité de méthanisation agricole ;
- sur un terrain situé 6 Le Resto, à Moréac (56500) et cadastrée ZW 13 ;
- pour une surface de plancher créée de 101 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local urbanisme intercommunal de Centre Morbihan Communauté approuvé le 27 novembre 2025 et la localisation du projet en zone Aa ;
Vu l'avis favorable de la commission départementale pour la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers en date du 15 octobre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article 2.

Article 2

Le projet ne pourra être mis en œuvre qu'après avoir dûment justifié de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, en application des dispositions du R.424-6 du code de l'urbanisme.

Article 3

La clôture obligatoire et absente du présent dossier devra faire l'objet d'un permis modificatif.

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Habitat
Allée du Général Le Troadec - BP 520
56019 Vannes Cedex

Le
Le préfet,

28 OCT. 2026

Par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,

Thierry CHATELAIN

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.